

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Patrick CRAHAY, Directeur
Direction des Monuments et des Sites –
A.A.T.L.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

N/Réf. : AVL/cc/WSP-2.6/s.465 courrier P. Crahay

Bruxelles, le

Objet : Dégradations au mur de clôture du Palais Stoclet.

Votre réponse du 14 octobre au sujet des dégradations au Palais Stoclet, parvenue le 16 courant à la CRMS, a été communiquée à notre Commission en séance plénière de ce mercredi 21 octobre. L'Assemblée a donc pris note du fait qu'un permis pour travaux de minime importance avait été délivré en février 2009 sans l'en informer. Elle avait pourtant été notifiée par la DU des permis précédents délivrés selon la même procédure.

La CRMS est très embarrassée d'apprendre que ces dégradations ont eu lieu dans le cadre de travaux se déroulant « conformément au permis d'urbanisme du 23 février 2009 ». Elle est extrêmement préoccupée de constater que des travaux sont entrepris, sans l'en avertir, dans l'un des édifices les plus remarquables de l'histoire de l'architecture (l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial était déjà proposée à l'époque du permis).

Au vu de l'étendue des dégâts perpétrés et s'agissant de la restauration de la totalité du mur de clôture remarquable qui assure l'articulation du palais sur l'espace public, il semble d'ailleurs peu évident que les travaux effectués relèvent de la minime importance.

En effet, les articles 34 et 35 auxquels le permis se réfère ne mentionnent que la possibilité d'intervenir sur des « grilles placées dans un site » (12°). Dans le cas présent, les travaux portent non seulement sur des ferronneries de grande valeur, réalisées par le Wiener Werkstätte (que l'on peut difficilement assimiler à des grilles), mais encore sur la restauration du mur de clôture monumental en pierre et du portail. Par ailleurs, votre réponse précise qu'ils incluront le « remplacement de certaines colonnes », ce qui ne peut être confondu avec leur restauration.

La situation préoccupante qui résulte de ces travaux de restauration commande à tout le moins d'identifier l'origine du problème et s'il s'agit d'une déficience du cahier des charges ou de l'entreprise chargée des travaux. La CRMS souhaite être informée exactement des travaux en cours et projetés. Elle précise que, depuis des années, elle reçoit régulièrement (pour information) des dossiers entiers de demandes de travaux de minime importance, en particulier se déroulant dans les sites. Enfin, les travaux au Palais Stoclet peuvent-ils raisonnablement être qualifiés de « minime importance » dès lors que l'UNESCO a décidé que cet ensemble faisait partie du patrimoine de l'humanité?

La CRMS connaît le contexte difficile des procédures en cours sur le Palais. Toutefois, elle rappelle qu'elle est tenue à un devoir de réserve qu'elle ne manquera pas de faire appliquer. Par

conséquent, elle a invité la DMS à lui présenter ce dossier le 4 novembre prochain, lors de sa prochaine séance. Elle a aussi demandé que lui soit communiqué, entre-temps, le dossier complet sur base duquel le permis a été accordé, ainsi que les pièces relatives aux deux conditions qui sont stipulées dans celui-ci (photographies et essai).

En vous remerciant par avance de la diligence que vous voudrez bien réserver à ce dossier, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copie à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme V. Van Bunnan
- A.A.T.L. – D.U. : M. A. Goffart, Directeur